

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Objet : délib.2010.37 Délibération pour mise en place d'un droit de préemption urbain (DPU) sur transactions commerciales, au titre de la mise en application de l'Article L214-1 du code de l'urbanisme.doc

**L'an deux mille dix et le quatre mai,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick BARRAUD, Maire.
Date de convocation : 27 avril 2010
Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Michel CROS, Pierre VALVERDE, Stéphane JODAR, , Michel RODEL ; Guy BATTAGLINI ; Franck DENOLLY
Mesdames : Daphné GAULT, Sylviane VANEL, Noélie LASCOLS ; Annick MOURARET ; Sylviane MONNOT.
Absent excusé : Pierre GUILLET.
Absent: Eric CLO.
Secrétaire de séance : Mr Michel CROS
*Pouvoir de Pierre GUILLET à Michel CROS.***

Monsieur le Maire explique que du fait que la commune n'a pas mis en place de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial elle coure le risque de mal maîtriser les opérations qui pourraient s'opérer sur son territoire dans ce domaine.

Après avoir donné lecture des articles du Code de l'urbanisme se rapportant au sujet (*voir ci-dessous en annexe*), il propose au conseil que soit établi sur le territoire de la commune de Saint-PRIM un tel Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il indique que pour ce faire une procédure existe qui demande qu'un projet de délibération, accompagné d'un plan délimitant le périmètre de sauvegarde à instaurer soit soumis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'instruire une telle procédure, en ce qui concerne la commune de Saint PRIM, et de la soumettre aux instances sus indiquées afin d'instaurer dans les meilleurs délais un tel DPU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ♦ **Retient la proposition de Monsieur le Maire d'instruire une procédure de DPU au titre de l'article L214-1 du code de l'urbanisme et de la soumettre pour avis à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, dans le but d'instaurer dans les meilleurs délais un tel DPU sur le territoire de la commune de Saint PRIM.**
- ♦ **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire :
Patrick BARRAUD**

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Code de l'urbanisme : Article L214-1 : " Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration."

Article R214-1: " Lorsqu'une commune envisage d'instituer, en application de l'article [L. 214-1](#), le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable."